Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT PÉNAL GÉNÉRAL – INFRACTIONS SPÉCIALES

I. Les infractions de commission et d'omission

- **Infraction de commission** : avec un acte positif (commission). *Ex : meurtre.*
- **Infraction d'omission** : avec un comportement négatif (abstention ou omission). *Ex : non-assistance à personne en péril, non-représentation d'enfants, abandon de famille.*
- **Infractions indifférentes à l'omission ou la commission** : infractions d'imprudence (acte de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence, manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement).

II. Les infractions simples, complexes et d'habitude

A. Critères de distinction

- **Infraction simple** : constituée d'un seul élément matériel (action ou omission).
- **Infraction complexe** : constituée de plusieurs actes matériels de nature différente. *Ex : extorsion, escroquerie.*
- **Infraction d'habitude** : constituée de plusieurs actes matériels identiques qui, pris isolément, ne sont pas punissables. *Ex : exercice illégal de la médecine, appels téléphoniques malveillants, harcèlement sexuel ou moral.*

B. Les intérêts de la distinction

Localisation de l'infraction : si infraction partiellement commise en France, la loi française est applicable (il suffit d'un fait constitutif).

Prescription de l'AP : ne commence à courir **qu'à partir du dernier acte** caractérisant l'infraction complexe ou d'habitude. Peu importe date des premiers faits. Pour les infractions complexes, si en matière d'escroquerie une manœuvre frauduleuse entraine des **remises successives, JP dit qu'elles constituent un tout indivisible** → la prescription a pour point de départ le dernier versement.

III. Les infractions instantanées, permanentes et continues

A. Critères de distinction

- **Infraction instantanée** : qui s'accomplit en un trait de temps.
- **Infraction permanente** : qui s'accomplit en un trait de temps mais dont les effets se prolongent dans le temps, sans aucune intervention de l'auteur des faits initiaux. *Ex : bigamie*.
- **Infraction continue** : l'élément matériel se prolonge pendant une certaine durée du fait de la volonté réitérée du délinquant. *Ex : recel*.

B. Les intérêts de la distinction

Prescription de l'infraction continue : court à partir du jour où l'activité délictueuse a pris fin.

Prescription de l'infraction instantanée ou permanente : court à partir de la commission de l'acte, même si les effets se prolongent après cette date.

Application de la loi nouvelle plus sévère dans le temps : la loi nouvelle s'applique aux infractions continues dont actes matériels persistent après son entrée en vigueur. Impossible d'appliquer une loi d'amnistie à une infraction continue qui se prolonge après promulgation de cette loi car l'amnistie suppose la cessation de l'état délictueux après la date fixée par la loi d'amnistie.

Deux condamnations pour un même fait : si après une première condamnation, l'infraction continue se poursuit, nouvelle condamnation possible car la volonté coupable persiste. Ce n'est pas le cas pour les infractions instantanées (non bis in idem).